

BENELUX-GERECHTSHOF

COUR DE JUSTICE BENELUX

A 88/4/14

Arrest van 30 november 1990
in de zaak A 88/4

Inzake :

EAGLE STAR

tegen

COBECA

Procestaal : Nederlands

Arrêt du 30 novembre 1990
dans l'affaire A 88/4

En cause :

EAGLE STAR

contre

COBECA

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 88/4

1. Vu l'arrêt rendu le 16 septembre 1988 par la Cour de cassation de Belgique dans la cause de la S.A. Groupe Eagle Star-Compagnie de Bruxelles 1821, dont le siège est à Bruxelles, contre la S.A. Cobeca, dont le siège est à Bruxelles, arrêt soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, trois questions d'interprétation de l'article 4, § 1^{er}, sous 2, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, ci-après dénommées les Dispositions communes ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que les faits de la cause, conformément à l'arrêt, peuvent s'énoncer comme suit :

La S.A. Groupe Eagle Star-Compagnie de Bruxelles 1821, assureur contre les accidents du travail, a versé des indemnités à Frank Eeckeloo, victime d'un accident de la circulation sur le chemin du travail. Frank Eeckeloo avait pris place dans le véhicule qui a causé le dommage. Ce véhicule était conduit par son père, sous le toit duquel il habitait.

Au moment de l'accident, Frank Eeckeloo n'avait pas encore 14 ans accomplis. Il travaillait depuis quelques semaines, mais il n'apparaît pas qu'il avait déjà touché un salaire ou qu'il avait d'autres revenus personnels.

L'assureur contre les accidents du travail, subrogé dans les droits de Frank Eeckeloo, forma une demande en paiement des indemnités versées, contre la S.A. Cobeca, assureur de la responsabilité civile du dommage causé par le véhicule.

La cour d'appel de Gand rejeta cette demande, au motif que Frank Eeckeloo était, en vertu du contrat d'assurance, exclu du bénéfice de l'assurance, puisqu'il habitait chez son père et qu'il était entretenu de ses deniers. La S.A. Eagle Star-Compagnie de Bruxelles 1821 s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que la Cour de cassation invite la Cour de justice Benelux à se prononcer sur les questions suivantes relatives à l'interprétation de l'article 4, § 1^{er}, sous 2, des Dispositions communes :

"Au cas où :

(1) le parent ou allié, habitant sous le même toit, ne "toucherait pas de revenus" au moment de l'accident, mais attendrait incessamment le paiement de son salaire, à savoir le premier salaire mensuel résultant d'un contrat de travail conclu avant l'accident,

(2) il n'est pas contesté que, conformément au droit national, le parent précité, âgé de quatorze ans, pouvait demander des aliments à charge du conducteur et il n'est pas davantage contesté qu'avec le salaire attendu il pourra subvenir à ses besoins,

(3) l'assureur soutient uniquement sur la base de (1) que ce parent ne peut être considéré comme "entretenu" au sens de la disposition citée,

faut-il :

1. interpréter le terme "entretien" au sens du droit national applicable ou dans un sens qui est propre à la disposition précitée;

2. dans ce dernier cas, considérer ce parent comme non entretenu au sens de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;

3. prendre en considération, pour se prononcer sur "l'entretien",
(a) l'état des relations entre le conducteur et le parent uniquement au moment de l'accident, ou également au moment d'événements ultérieurs, (b) un accord éventuel entre le conducteur et le parent, relatif notamment au remboursement de l'entretien accordé" ;

4. Attendu que conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et Luxembourg une copie, certifiée conforme par le greffier, de l'arrêt de la Cour de cassation ;

5. Attendu que la Cour a donné l'occasion aux parties de présenter des observations écrites sur les questions posées par la Cour de cassation, ce dont chaque partie a fait usage en déposant un mémoire; que la partie S.A. Groupe Eagle Star-Compagnie de Bruxelles 1821 a déposé en outre un mémoire en réponse ;

6. Attendu que ces parties ont fait un exposé oral à l'audience de la Cour du 5 juin 1989, la S.A. Groupe Eagle Star-Compagnie de Bruxelles 1821 par Me A. Houtekier, et la S.A. Cobeca par Me J.M. Kluyskens ; que chaque partie a déposé une note de plaidoirie ;

7. Attendu que monsieur l'avocat général E. Krings a conclu par écrit le 20 février 1990 ;

QUANT AU DROIT :

Sur la première question :

8. Attendu que le but poursuivi par la Convention Benelux précitée, à savoir l'uniformité des principes du droit et la concordance des solutions juridiques dans le domaine de l'assurance obligatoire

de la responsabilité civile, ne peut être atteint que si les notions contenues dans les Dispositions communes annexées à ladite convention sont interprétées de manière uniforme dans les trois pays du Benelux ;

9. Attendu que, comme la Cour l'a maintes fois confirmé, les Dispositions communes visent avant tout à protéger les personnes lésées ;

10. qu'en conséquence, ainsi qu'il ressort tant du texte que du commentaire de l'article 3 des Dispositions communes, l'assurance obligatoire doit, en principe, avoir une portée aussi étendue que possible ;

11. que, dans la même optique, l'article 4 détermine limitativement, comme le dit expressément le Commentaire commun, les risques pouvant être exclus de la garantie ;

12. que, dès lors, l'article 4, qui permet de réduire la protection de certaines victimes des accidents de la circulation, doit être interprété d'une manière restrictive ;

13. Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que l'interprétation des Dispositions communes ne peut se fonder sur des critères qui sont propres au droit national applicable ;

14. Attendu que la notion "entretien" visée à l'article 4, § 1^{er}, sous 2, doit donc être interprétée dans un sens qui est propre aux Dispositions communes, et non d'après le droit national applicable ;

Sur la deuxième question :

15. Attendu que les Dispositions communes ne donnent pas d'indication quant à la notion d'"entretien" si ce n'est, dans le texte français de l'article 4, § 1^{er}, sous 2, par l'énonciation que la personne visée à l'article 4, § 1^{er}, sous 1, doit entretenir de ses deniers le parent ou allié habitant sous son toit ;

16. Attendu que l'interprétation restrictive de l'article 4, § 1^{er}, sous 2, conduit à considérer qu'il n'est satisfait à la condition que le parent ou allié cohabitant soit entretenu, que si au moment de l'événement entraînant la responsabilité du conducteur du véhicule assuré, l'entretien de ce parent ou allié est, en fait, intégralement à charge d'une personne visée à l'article 4, § 1^{er}, sous 1 ;

17. qu'en outre, il convient d'observer que l'assureur ne peut opposer efficacement la clause d'exclusion à une victime que s'il fait valoir et, au besoin, s'il prouve que cette condition est remplie ;

18. Attendu qu'il faut, par conséquent, répondre à la deuxième question que les faits cités dans le préambule des questions ne permettent pas par eux-mêmes de décider si le parent ou allié cohabitent doit ou non être considéré comme étant entretenu ;

Sur la troisième question :

19. Attendu qu'il résulte de ce qui précède que seule est déterminante la situation au moment de l'événement qui a entraîné la responsabilité du conducteur du véhicule assuré ;

20. que, toutefois, cela n'exclut pas que pour savoir s'il est satisfait à la condition précitée, on puisse avoir égard à des faits postérieurs à cet événement ; qu'il faut répondre en ce sens à la troisième question ;

QUANT AUX DEPENS :

21. Attendu que, en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;

22. qu'il n'y a pas eu de frais exposés devant la Cour ;

23. Statuant sur les questions posées par la Cour de cassation de Belgique par arrêt du 16 septembre 1988 ;

24. Vu les conclusions de monsieur l'avocat général E. Krings ;

DIT POUR DROIT :

Sur la première question :

25. La notion "entretien" visée à l'article 4, § 1^{er}, sous 2, des Dispositions communes doit être interprétée dans un sens propre à ces dispositions, conformément à leur finalité, et non d'après le droit national applicable ;

Sur la deuxième question :

26. Il n'est satisfait à la condition que le parent ou allié habitant sous le même toit soit entretenu, que si, au moment de l'événement entraînant la responsabilité du conducteur du véhicule assuré, l'entretien de ce parent ou allié est, en fait, intégralement à

charge d'une personne visée à l'article 4, § 1^{er}, sous 1. Il s'ensuit que les faits cités dans le préambule des questions ne permettent pas par eux-mêmes de décider si le parent ou allié cohabitant doit ou non être considéré comme étant "entretenu" ;

Sur la troisième question :

27. Pour décider s'il y a "entretien" au sens de l'article 4, § 1^{er}, sous 2, des Dispositions communes, est seule déterminante la situation au moment de l'événement visé ci-dessus sous le n° 26. Cela n'exclut pas que pour savoir s'il est satisfait à la condition inhérente à la notion d'"entretien", on puisse avoir égard à des faits postérieurs à cet événement.

Ainsi jugé par messieurs F. Hess, président, R. Soetaert, premier vice-président, S.K. Martens, second vice-président, O. Stranard, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, R. Everling, juges, P. Marchal, F.H.J. Mijnssen, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 30 novembre 1990, par monsieur P. Marchal, préqualifié, en présence de messieurs H. Lenaerts, avocat général suppléant, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.